Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20260622-2026-71-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2026

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2026-71

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION « GYM DÉTENTE PONTRAMBERTOISE »

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation d'un local communal avec l'association « GYM DÉTENTE PONTRAMBERTOISE », afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association « GYM DÉTENTE PONTRAMBERTOISE », une convention de mise à disposition de la salle « Ponton » située avenue des Barques (sur une parcelle cadastrée section AL n° 285). La salle de « l'Ancien Dojo » située rue du 11 Novembre (sur une parcelle cadastrée 250 AI n°415) est également mis à disposition de l'association.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter du 1er septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027. Elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 août 2029.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : La Commune s'engage :
- à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- à assurer l'immeuble et les biens confiés,
- à prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents au local,

ARTICLE 5 : Cette décision sera transmise à l'association « GYM DÉTENTE PONTRAMBERTOISE », pour notification.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 22 juin 2026

MAIRIE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 42170 (Loire)

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT